

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux , le 22/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VM BOIS GIRARDEAU

ZI de la Mouline
Rue André Ampère
33560 CARBON BLANC

Références : 22-281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement VM BOIS GIRARDEAU implanté ZI de la Mouline Rue André Ampère 33560 CARBON BLANC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VM BOIS GIRARDEAU
- ZI de la Mouline Rue André Ampère 33560 CARBON BLANC
- Code AIOT dans GUN : 0005200653
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société exerce les activités suivantes :

- Découpage de bois
- Traitement insecticide et fongicide du bois destiné à la fabrication de charpente.

La société a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30 mai 1991.

Suite à une inspection en 2003 ayant démontré que le site avait été substantiellement modifié, et après mise en demeure en 2004, un nouveau dossier de demande d'autorisation a été déposé en 2005. Cependant, l'étude de danger démontrait l'existence d'effets hors site, ce qui a mené l'inspection des installations classées à proposer un rejet de la demande.

Par courrier en date du 10 avril 2008, l'exploitant demandait finalement à réduire son activité sous les seuils de déclaration pour les 3 rubriques qu'il exploite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1. Classement 2410	Code de l'environnement du 21/11/2017, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
3. Classement 1530 ou 1532	Code de l'environnement du 24/09/2020, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
5. Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	/	Sans objet
6. Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.	/	Sans objet
9. Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.	/	Sans objet
11. Poussières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. a)	/	Sans objet
14. Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article I > 6.3. a) I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2. Classement 2415	Code de l'environnement du 08/06/2006, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
4. Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.2.	/	Sans objet
7. État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.	/	Sans objet
8. Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	/	Sans objet
10. Ventilation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.6.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. La principale non conformité concerne la mesure des émissions atmosphériques du site, qui devra être réalisée sous 30 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1. Classement 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2017, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Classement 2410
Prescription contrôlée : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D) Le site est déclaré pour la rubrique 2410 pour une puissance de 291 kW ce qui aurait dû le mener à être enregistré. Cependant, le dossier de déclaration mentionnait : scie à ruban (49), raboteuse (66), aspirateurs (72), compresseurs (12), scie à panneau (4), la somme étant inférieure à 250 kW. Il s'agissait sans doute d'une erreur.
Constats : Les machines présentes sur site sont désormais : - nouvelle scie à ruban d'une puissance de 22 kW - aspiration d'une puissance de 72 kW - compresseur d'une puissance de 12 kW - nouvelle scie panneau d'une puissance de 7.5 kW L'ancienne raboteuse d'une puissance de 66 kW a été remplacée par une raboteuse achetée d'occasion dont l'exploitant n'a pu fournir la puissance. L'exploitant fournit la puissance de la raboteuse sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2. Classement 2415

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/06/2006, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Classement 2415
Prescription contrôlée : 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l (A-3) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 l ou la quantité de solvants consommée étant supérieure à 25 t/an, sans que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation soit supérieure à 1 000 l (DC) Le site est classé à déclaration pour la rubrique 2415. Lors de sa déclaration, il indiquait qu'un volume inférieur à 1000 l serait présent sur le site.
Constats : Le système de traitement de bois est à l'arrêt depuis une année. La machine a été réparée mais le produit est encore dans la machine et doit être vidé avant remise en route. Le produit utilisé est du SERPALO 865 et le volume ne dépasse jamais un GRV de 600 l. La société SOCOTEC a réalisé le contrôle périodique relatif à la rubrique 2415 le 29/11/2018. Les 9 non conformités majeures ont été levées lors d'une visite complémentaire le 5/12/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3. Classement 1530 ou 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, Classement 1530
Prescription contrôlée : 1530 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC) 1532 : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D) Dans son dossier de déclaration, l'exploitant a retenu la rubrique 1530 et a indiqué que le volume de bois stocké demeurerait inférieur à 1500 m ³ .
Constats : La quantité de papier stocké ne nécessite pas une déclaration en 1530. Il s'agit d'une erreur : la société devrait être déclarée en 1532. La quantité stockée dépasse les 1500 m ³ mais reste inférieure à 20 000 m ³ . L'exploitant régularise sa situation administrative sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4. Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clôturé et sous alarme la nuit. Les machines sont inaccessibles aux clients.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5. Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Une vérification des installations électriques est réalisée annuellement. Le dernier rapport date du 31 août 2021 par Bureau Véritas. Il conclut à 14 observations. L'exploitant fournit sous 30 jours les justificatifs des travaux réalisés pour lever ces 14 observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6. Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
Constats : Le produit de traitement est étiqueté conformément à la réglementation applicable. En revanche, aucune étiquette n'est apposée sur le conteneur de gasoil non routier. L'exploitant étiquette le conteneur de GNR conformément à la réglementation applicable sous 30 jours et transmet une photographie en attestant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7. État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks à jour mais il ne dispose pas de plus de : - 1000 l de GNR - 1000 l de produits de traitement du bois Les quantités stockés ne nécessitent pas un état à jour précis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8. Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Les extincteurs sont présents en nombre et adaptés aux enjeux. Les plans sont bien disponibles. Toutefois, ils devraient être affichés également dans le magasin et à l'entrée du site. Le plan qui était affiché à l'entrée du site a en effet été arraché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9. Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Les consignes de sécurité sont bien affichées mais tous les éléments prévus ne sont pas affichés. Il manque notamment les personnes à prévenir et le plan d'implantation des moyens d'extinction incendie (qui existe par ailleurs mais n'a pas été affiché). L'exploitant complète les consignes de sécurité sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10. Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : A l'exception des émissions liées à la scie à panneau, dont les poussières sont récupérées dans des sacs par gravitation, les émissions atmosphériques sont traitées par un cyclone. Dans les deux cas, les effluents après traitement, orientés verticalement, ne sont pas dirigés vers des tiers et sont à distance suffisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11. Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 6.2. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm ³ de poussières.
Constats : Aucune analyse des émissions de poussières n'a été réalisée durant ces trois dernières années. La dernière mesure connue de l'inspection date de 2005 et ne portait que sur les émissions liées au cyclone. L'exploitant réalise une mesure des émissions de poussières depuis tous les événements susceptibles d'en émettre dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 14. Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article I > 6.3. a) I.
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse des émissions atmosphériques, ni poussière ni COV. Seules des mesures d'exposition professionnelles aux poussières sont réalisées annuellement. L'exploitant fait réaliser une analyse des émissions de poussières sous 30 jours et de COV dès que la machine de traitement du bois sera de nouveau opérationnelle. Toutefois, si le nouveau produit utilisé ne pouvait être à l'origine d'émissions de COV, l'exploitant le justifie et peut ne pas réaliser la mesure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet